

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRIVÉ le 21 FEV. 1985

Matahiti 134
N° 6

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Fepuare 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Étranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

			Page
1984	21 nov.	Décret portant création de collèges d'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 27 novembre 1984, page 10817) (Extrait)	215
1985	9 janv.	Arrêté interministériel portant nomination d'un commissaire aux comptes auprès de la Société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 25 janvier 1985, page 1060)	215
	14 janv.	Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1984. (J.O.R.F. du 24 janvier 1985, page 984)	215

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985	16 janv.	Arrêté n° 78 AA portant délégation de signature au maréchal des logis-chef Fermigier Alain, commandant la brigade de gendarmerie de Ua-Pou (archipel des Marquises)	215
	16 janv.	Arrêté n° 79 AC.DIR.INFRA modifiant l'autorisation accordée à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) d'occuper temporairement des parties non concédées de l'aéroport de Tahiti-Faaa	216
	16 janv.	Arrêté n° 80 AC.DIR.INFRA modifiant l'autorisation accordée à la SETIL d'occuper temporairement	

des surfaces de l'aérodrome de
Bora Bora 21622 janv. Arrêté n° 105 BS relatif au service de
la dette des communes 21728 janv. Arrêté n° 142 SG portant délégation
de signature au président du tribu-
nal administratif de Papeete 21829 janv. Arrêté n° 143 SG instaurant une re-
devance forfaitaire pour participa-
tion aux frais d'entretien des loge-
ments de passage 218

Extraits

1985 16 janv. Arrêté n° 77 GEND. chargeant de
fonctions accessoires relevant des
compétences de l'Etat le maréchal
des logis-chef Fermigier Alain, af-
fecté au commandement de la bri-
gade de gendarmerie de Ua-Pou
(archipel des Marquises) 21917 janv. Arrêté n° 89 SATP fixant la date des
élections de la commission admi-
nistrative paritaire compétente à
l'égard des gradés et gardiens de la
paix du corps de l'Etat pour l'ad-
ministration de la Polynésie fran-
çaise 21917 janv. Arrêté n° 91 SATP portant avance-
ment d'échelon au titre de l'année
1985 des gradés et gardiens de la
paix de la police nationale (corps
métropolitain) 21917 janv. Arrêté n° 92 SATP portant avance-
ment d'échelon au titre de l'année
1985 des gradés et gardiens de la
paix de la police nationale (corps
de l'Etat pour l'administration de
la Polynésie française) 219

17 janv.	Arrêté n° 93 NS/J constatant la prise de ses fonctions par M. Eric Graf-muller, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete	220
17 janv.	Arrêté n° 94 NS/J constatant la prise de ses fonctions par M. Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete	220
17 janv.	Arrêté n° 95 NS/J constatant la reprise de ses fonctions par M. Jean Baron, procureur général près la Cour d'appel de Papeete et rapportant l'arrêté n° 2452 du 24 août 1984	220
18 janv.	Arrêté n° 99 CAB/DPC portant désignation d'un jury d'examen pour le brevet national de secourisme, pour le lundi 28 janvier 1985 à Taiohae (archipel des Marquises)	220
18 janv.	Arrêté n° 100 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen pour la délivrance du brevet national de moniteur de secourisme	220
23 janv.	Arrêté n° 115 PEL.E.3 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 1984, des conducteurs des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	220
23 janv.	Arrêté n° 116 PEL.E.3 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 1984, des agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	220
24 janv.	Arrêté n° 122 NS/J constatant la reprise de ses fonctions par M. Gilles Reslinger juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete	221
24 janv.	Arrêté n° 123 NS/J constatant la prise de ses fonctions par M. Bernard Taliercio, juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete	221
24 janv.	Rectificatif n° 127 SATP à l'arrêté n° 89 SATP du 17 janvier 1985 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	221
29 janv.	Arrêté n° 144 AC/DIR/ADM relatif à la nomination du chef de service de l'infrastructure aéronautique	221

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

1985	28 janv.	Arrêté n° 52 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Général de construction par abréviation
------	----------	---

	SAGECO, pour son extension d'activité portant sur la production de structures métalliques de profilés à froid	221
--	---	-----

28 janv.	Arrêté n° 53 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA société tahitienne d'aménagement de condominiums (STAC) et de la SCI Club Bali Hai pour la rénovation de l'hôtel Club Bali Hai de Moorea	222
29 janv.	Arrêté n° 62 CM relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité	223

Extraits

1985	28 janv.	Arrêtés n°s 25, 26, 27 et 28 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. (Ets Man Lee, SPI-MAC, Ets Solari, Tane)	223
	29 janv.	Arrêtés n°s 29, 30, 31, 32, 33 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. (Ets Jean Vognin, Ets Hervé, Tahiti Wood, Cadis, Lai Woa)	228

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1984	29 nov.	Arrêté municipal n° 84-150 portant mesures d'ordre public et relatives à la détention et à la divagation d'animaux	232
------	---------	--	-----

Commune de Taiarapu Est

1985	1er fév.	Délibération municipale n° 7/85 portant fixation de la taxe sur le territoire de la commune de Taiarapu Est	232
------	----------	---	-----

AVIS OFFICIELS

	Service de la curatelle. — Avis de recherche des héritiers de M. Raurii Apootai, M. Tihupe Taiarii, M. Leou Yen On, M. Teura Tehoiri, Mme Tuatopa Mahiatapu et M. Tearaitua Uira Sanford	233
--	--	-----

	Service du personnel et de la fonction publique. — a) Avis de concours n° 3/85 portant recrutement d'un psychologue relevant de la première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration	233
--	---	-----

	b) Avis de concours n° 4/85 portant recrutement au service des affaires de terres, d'un agent foncier relevant de la 2ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration	233
--	---	-----

	c) Avis de concours n° 5/85 portant recrutement au service de la santé publique, d'un médecin relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, qui sera affecté à la direction de la santé publique	233
--	---	-----

	d) Avis de concours n° 6/85 portant recrutement au service de la santé publique, d'un médecin relevant de la 1ère catégorie de la conven-
--	---

tion collective des agents non fonctionnaires de l'administration, qui sera affecté au centre de protection infantile	234
Service des douanes. — Cours des changes (période du 20 février au 28 février 1985 inclus)	234

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	234
Annonces diverses	235

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 21 novembre 1984 *portant création de collèges d'État dans les départements et territoires d'outre-mer.*

Par décret en date du 21 novembre 1984 :

Sont créés, avec effet de la rentrée scolaire de septembre 1984, les collèges d'État suivants :

Territoires d'outre-mer :

Polynésie française, île de Tahiti

Arue, collège d'État 984 0289 S.
Paea, collège d'État 984 0290 T.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 9 janvier 1985 *portant nomination d'un commissaire aux comptes auprès de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 9 janvier 1985, M. Buhagiar (Yves), expert-comptable agréé près les tribunaux de la Polynésie française, est nommé commissaire aux comptes auprès de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de la société civile professionnelle de commissaires aux comptes Desclaux-Buhagiar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 14 janvier 1985 *relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1984.*

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., en date du 14 janvier 1985, le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1984, approuvé par l'arrêté du 21 mars 1984, est modifié et arrêté désormais en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après :

Fonctionnement : 4.475.950.000 F C.F.P.

Opérations en capital :

- autorisation de programme : 869.272.000 F C.F.P.
- crédits de paiement : 1.926.972.000 F C.F.P.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 078 AA du 16 janvier 1985 *portant délégation de signature au maréchal des logis-chef Fermigier Alain, commandant la brigade de gendarmerie de Ua-Pou (archipel des Marquises).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1125 CAB/MIL du 23 mai 1962 portant règlement sur le service de la gendarmerie dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 657 C promulguant le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission des français et des étrangers dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3172 AA du 15 janvier 1980 déterminant pour l'ensemble de la Polynésie française les points ouverts aux navires de plaisance pour une première touchée dans le territoire ;

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 077 GEND du 16 janvier 1985 chargeant de fonctions accessoires en particulier celle d'agent spécial au maréchal des logis-chef Fermigier Alain, commandant la brigade de gendarmerie de Ua-Pou (archipel des Marquises) ;

Vu la circulaire n° 26 AA du 5 juin 1979 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée au maréchal des logis-chef Fermigier Alain, commandant la brigade de gendarmerie de Ua-Pou (archipel des Marquises) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de trois mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée),
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure,
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire.

Art. 2. — La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade de gendarmerie de Ua-Pou (archipel des Marquises) seront assurés par le maréchal des logis-chef Fermigier Alain, commandant la brigade.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 079 AC.DIR.INFRA du 16 janvier 1985 modifiant l'autorisation accordée à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) d'occuper temporairement des parties non concédées de l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Agissant par délégation du ministre chargé de l'aviation civile en vertu de l'arrêté interministériel du 11 septembre 1951 pris en application du décret du 2 juin 1950, relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 61-447 du 3 mai 1961, fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et dont les modalités d'application en Polynésie française sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a à la SETIL ;

Vu les arrêtés gubernatoriaux n° 486 AC.DIR.INFRA du 9 février 1971 et 6024 AC.DIR.INFRA du 25 octobre 1976 ;

Vu les décrets 73-1931 du 7 novembre 1973, 74-14 du 4 janvier 1974 et 74-179 du 26 février 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) en date du 27 juillet 1983 sollicitant l'autorisation en cause ;

Vu l'avis en date du 7 janvier 1985 du trésorier-payeur général chargé par arrêté n° 121 SG du 19 octobre 1984, de la gestion du domaine de l'État en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3672 SBA/2 du 11 octobre 1984 du chef du service des bases aériennes ;

Vu l'arrêté n° 2746 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des arrêtés gubernatoriaux du 9 février 1971 et 25 octobre 1976 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) à occuper temporairement des parties non concédées des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea et Bora-Bora afin d'en assurer l'aménagement et l'exploitation.

Art. 2.— :

Sont donnés en occupation temporaire :

Les terrains énumérés ci-après, teintés en rose et limités par un filigrane vert sur le plan n° 2913 de cet aéroport joint au pré-

sent arrêté, y compris les ouvrages d'assainissement et de drainage :

- 1) un terrain de 8 200 m² à l'est du catering S.H.R.T. et au sud de la zone industrielle ;
- 2) un terrain provenant du platier remblayé de 76 200 m² contigu au Motu Tahiri, à l'est de la tour de contrôle ;
- 3) un terrain de 7 200 m² situé au sud du parking aviation générale.

Ne sont plus donnés en occupation temporaire :

Les terrains, ouvrages, bâtiments énumérés ci-après teintés en vert sur le plan n° 2913 joint :

- 1) un terrain de 13 500 m² situé sur le Motu Tahiri, autour de la tour de contrôle et du bâtiment SSIS ;
- 2) un terrain de 20 000 m² situé sur le Motu Tahiri comprenant :

des terres-pleins entourant la darse et les bâtiments de l'État avoisinants, concédés par arrêté n° 486 AC.DIR.INFRA du 9 février 1971 ;

l'emprise prévue initialement pour le passage des canalisations d'hydrocarbures vers le nouveau dépôt, concédée par arrêté n° 6204 AC.DIR.INFRA du 25 octobre 1976.

- 3) un terrain de 6 400 m² située en extrémité de piste 22, au sud entre le canal général d'évacuation des eaux de ruissellement et la limite de l'emprise de l'aérodrome, concédée par arrêté n° 486 AC.DIR.INFRA du 9 février 1971.

Art. 3.— Toutes les clauses des arrêtés du 9 février 1971 et du 25 octobre 1976, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 16 janvier 1985 expirera en même temps que les arrêtés du 9 février 1971 et du 25 octobre 1976.

Art. 5.— Le directeur du service d'État de l'aviation civile de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française aux frais de la SETIL.

Papeete, le 16 janvier 1985.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le directeur de l'aviation civile,

G. YEUNG.

ARRÊTÉ n° 080 AC.DIR.INFRA du 16 janvier 1985 modifiant l'autorisation accordée à la SETIL d'occuper temporairement des surfaces de l'aérodrome de Bora-Bora.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Agissant par délégation du ministre chargé de l'aviation civile en vertu de l'arrêté interministériel du 11 septembre 1951 pris en application du décret du 2 juin 1950, relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961, fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et dont les modalités d'application en Polynésie française sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa à la SETIL ;

Vu les arrêtés gubernatoriaux n° 486 AC.DIR.INFRA du 9 février 1971, 844 AC.DIR.INFRA du 20 mars 1972 et 6204 AC.DIR.INFRA du 25 octobre 1976 ;

Vu les décrets 73-1931 du 7 novembre 1973, 74-14 du 4 janvier 1974 et 74-179 du 26 février 1974, étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) en date du 27 juillet 1983 sollicitant l'autorisation en cause ;

Vu l'avis en date du 7 janvier 1985 du trésorier-payeur gé-

Vu l'avis en date du 7 janvier 1985 du trésorier-payeur général chargé par arrêté n° 121 SG du 19 octobre 1984, de la gestion du domaine de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3672 SBA/2 du 11 octobre 1984 du chef du service des bases aériennes ;

Vu l'arrêté n° 2746 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des arrêtés gubernatoriaux du 9 février 1971, du 20 mars 1972 et du 25 octobre 1976 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) à occuper temporairement des parties non concédées de l'aéroport de Bora-Bora, afin d'en assurer l'aménagement et l'exploitation.

Art. 2. — Ne sont plus donnés en occupation temporaire, les terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels énumérés ci-après teintés en vert sur le plan 2194 C :

— une zone d'une surface de 75 700 m² située au sud-est de la bretelle, concédée à la SETIL par arrêté n° 844 AC.DIR.INFRA du 20 mars 1972.

Art. 3. — Toutes les clauses des arrêtés du 9 février 1971, du 20 mars 1972, et du 25 octobre 1976 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables aux terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 16 janvier 1985 expirera en même temps que les arrêtés du 9 février 1971, du 20 mars 1972 et du 25 octobre 1976.

Art. 5. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française aux frais de la SETIL.

Papeete, le 16 janvier 1985.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le directeur de l'aviation civile,
G. YEUNG.

ARRÊTÉ n° 105 BS du 22 janvier 1985 relatif au service de la dette des communes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux dont le relevé est annexé au présent arrêté ;

Les services du trésor consultés ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Pour compter de l'année 1985, le service de la dette des communes (paiement des intérêts et amortissement du capital emprunté) s'opérera de la manière suivante :

1°) Transmissions à Monsieur le trésorier-payeur général de la Polynésie française par les organismes prêteurs, un mois avant la date limite de remboursement, de l'avis d'échéance afférent à l'emprunt (ou aux emprunts) en cours d'amortissement.

2°) Transmission par Monsieur le trésorier-payeur général au receveur municipal de la commune de l'avis précité pour vérification de la créance (identification de l'emprunt, montant emprunté, capital restant dû, montant de l'échéance en capital et intérêts).

3°) Après accord du receveur municipal, paiement par Monsieur le trésorier-payeur général, pour la date d'échéance, des montants acceptés.

4°) Emission par le maire d'un mandat de régularisation justifiant le remboursement effectué pour le compte de la commune à l'organisme prêteur.

Art. 2. — Cette procédure, qui sera notifiée aux organismes prêteurs, est applicable dès 1985 pour ce qui concerne les communes ci-après désignées :

ILES AUSTRALES :

Raivavae
Rapa
Rimatara
Rurutu
Tubuai

ILES DU VENT

Arue
Faaa
Hitiaa O Te Ra
Mahina
Moorea Maiao
Paea
Papara
Papeete
Pirae
Punaauia
Taïarapu Est
Taïarapu Ouest
Teva I Uta

ILES SOUS-LE-VENT

Bora Bora
Huahine
Maupiti

Tahaa
Taputapuatea
Tumaraa
Uturoa

ILES MARQUISES

Fatu Hiva
Hiva Oa
Nuku Hiva
Tahuata
Ua Huka
Ua Pou

TUAMOTU GAMBIE

Arutua
Fakarava
Fangatau
Gambier
Hao
Hikueru
Manihi
Napuka
Nukutavake
Puka Puka
Rangiroa
Reao
Takarua
Tatakoto
Tureia

Art. 3. — Le secrétaire général, les chefs de subdivision administrative, les comptables du trésor intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete le, 22 janvier 1985.

Alain OHREL.

Annexe à l'arrêté n° 105 du 22 janvier 1985.

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX AYANT ADOPTÉ LE PRINCIPLE DE SERVICE AUTOMATIQUE DE LA DETTE.

Communes	N° délibération	Date
Raivavae	15.84	7.07.84
Rapa	18.84	7.07.84
Rimatara	9.84	3.07.84
Rurutu	24.84	27.06.84
Tubuai	18.84	19.07.84
Arue	84.33	14.08.84
Faaa	36.84	11.07.84
Hitiaa O Te Ra	37.84	2.08.84
Mahina	36.84	5.07.84
Moorea Maiao	22.84	3.08.84
Paea	17.84	5.07.84
Papara	84.20	30.06.84
Papeete	84.58	19.06.84
Pirae	28.84	20.08.84
Punaauia	28.84	25.07.84
Taiarapu Est	32.84	13.08.84
Taiarapu Ouest	11.84	26.10.84
Teva I Uta	15.84	11.07.84
Bora Bora	28.84	22.06.84
Huahine	10.84	8.08.84
Maupiti	40.84	3.08.84
Tahaa	25.84	13.07.84
Taputapuatea	26.84	7.08.84
Tumaraa	44.CT.84	7.08.84
Uturoa	7.84	6.08.84

Communes	N° délibération	Date
Fatu Hiva	09.84	19.06.84
Hiva Oa	84.36	7.09.84
Nuku Hiva	23.84	17.08.84
Tahuata	14.84	27.09.84
Ua Huka	14.84	29.08.84
Ua Pou	46.84	12.12.84
Arutua	84.23	24.08.84
Fakarava	84.10	20.06.84
Fangatau	84.12	27.11.84
Gambier	84.9	10.07.84
Hao	84.12	25.06.84
Hikueru	84.11	20.10.84
Manihi	84.19	10.07.84
Nukutavake	84.11 bis	8.08.84
Napuka	84.10	24.11.84
Puka Puka	84.10	25.11.84
Rangiroa	84.10	24.08.84
Reao	84.5	24.10.84
Takarua	84.12	16.08.84
Tatakoto	84.11	22.10.84
Tureia	84.23	27.10.84

ARRETE n° 142 SG du 28 janvier 1985 portant délégation de signature au président du tribunal administratif de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 98 à 102 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de Monsieur Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 14 décembre 1984 portant nomination au tribunal administratif de Papeete de M. Pierre Davin en qualité de président, et de M. Bernard Leplat en qualité de commissaire du gouvernement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Davin, président du tribunal administratif de Papeete, à l'effet de liquider les dépenses de fonctionnement dudit tribunal.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Davin, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par Monsieur Bernard Leplat, commissaire du gouvernement.

Art. 3. — Monsieur le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete le, 28 janvier 1985.

Alain OHREL.

ARRETE n° 143 SG du 29 janvier 1985 instituant une redevance forfaitaire pour participation aux frais d'entretien des logements de passage.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-682 du 8 août 1979 relatif au versement de fonds sur cessions à des tiers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est instauré une redevance forfaitaire pour participation aux frais d'entretien des logements de passages du haut-commissariat.

Cette redevance est fixée aux montants suivants :

- Studio de l'immeuble Moana à Papeete 2 000 FCP/jour
- Studios de la cité Jay à Arue 1 500 FCP/jour
- Villa (cité Jay ou domaine Labbe) et autres logements administratifs . 2 000 FCP/jour et/personne

Cette redevance sera versée par toutes les personnes de passage qui seront hébergées dans des logements du haut-commissariat.

Art. 2. — Cette redevance, qui sera payée au régisseur de recettes de l'hôtellerie du haut-commissariat, sera imputée budgétairement en atténuation de dépenses sur le chapitre 34-12 article 30 du budget du secrétariat d'État auprès du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete le, 29 janvier 1985.
Alain OHREL.

Extraits

Par arrêté n° 77 GEND du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 janvier 1985. Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Fermigier Alain, commandant la brigade de gendarmerie de Ua-Pou (archipel des Marquises) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- porteur de contraintes
- établissement des cartes d'identité
- commissaire de police
- syndic des gens de mer «pour les attributions relevant de la compétence de l'État».

Le maréchal des logis-chef Fermigier Alain, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Fermigier Alain, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 89 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 1985. — La date des élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du C.E.A.P.F. est fixée au 4 mars 1985.

Les listes des candidats établies pour cette commission comprennent :

Dans le grade brigadier-chef :

- 1 représentant titulaire
- 1 représentant suppléant

Dans le grade brigadier :

- 1 représentant titulaire
- 1 représentant suppléant

Dans le grade gardien de la paix :

- 1 représentant titulaire
- 1 représentant suppléant

Ces listes devront être déposées au plus tard le 4 février 1985 à 17 heures, terme de rigueur au bureau du chef du service administratif et technique de la police à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 4 février 1985.

Par arrêté n° 91 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 1985. — Les gardiens de la paix de la police nationale (corps métropolitain) dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1985, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Raioho Vetea, sous-brigadier, 7ème échelon, à compter du 1er février 1985.

Tapare Francis, gardien de la paix, 5ème échelon, à compter du 1er septembre 1985 (1)

Par arrêté n° 92 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 1985. — Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1985, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Boosie Joseph, brigadier, 3ème échelon, à compter du 1er janvier 1985.

Taea Julien, brigadier, 2ème échelon, à compter du 1er janvier 1985.

Tauatiti Guy, brigadier, 2ème échelon, à compter du 1er janvier 1985.

Putoa Charles, sous-brigadier, 10ème échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1).

Paheroo Damas, sous-brigadier, 10ème échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1).

Fougerousse Roger, sous-brigadier, 10ème échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1).

Poroi Robert, sous-brigadier, 10ème échelon, à compter du 1er septembre 1985 (1).

(1) sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Bryant Willie, sous-brigadier, 10ème échelon, à compter du 1er septembre 1985 (1),
 Doucet Rolland, sous-brigadier, 10ème échelon, à compter du 1er octobre 1985 (1),
 Alves Joaquim, sous-brigadier, 10ème échelon, à compter du 1er octobre 1985 (1),
 Johnston Joseph, sous-brigadier, 10ème échelon, à compter du 1er janvier 1985,
 Drollet Eric, sous-brigadier, 9ème échelon, à compter du 1er janvier 1985,
 Perry Louis, sous-brigadier, 7ème échelon, à compter du 1er novembre 1985 (1),
 Tumahai-Tu Alexis, sous-brigadier, 7ème échelon, à compter du 1er novembre 1985 (1),
 Ayou Dave, sous-brigadier, 6ème échelon, à compter du 1er avril 1985,
 Ellacott Anthony, sous-brigadier, 6ème échelon, à compter du 1er mai 1985,
 Tahua Teahi, sous-brigadier, 6ème échelon, à compter du 1er mai 1985,
 Vernaudo Max, sous-brigadier, 6ème échelon, à compter du 1er mai 1985,
 Marama William, sous-brigadier, 6ème échelon, à compter du 1er juin 1985,
 Crawford Donald, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er février 1985,
 Hellemont Louis, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er novembre 1985 (1),
 Tutairi Rodolph, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 5 février 1985,
 Aumérat Rémi, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 18 mars 1985,
 Faarua Harry, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1),
 Hellemont Marcel, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1),
 Lequerre Ernest, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1),
 Poi Paul ex Putoa, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1),
 Ganivet Antoine, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1),
 Hitoti Joseph, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er octobre 1985 (1),
 Jamet Yves, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er octobre 1985 (1),
 Provost Louis, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1),
 Yuen William, gardien de la paix, 4ème échelon, à compter du 1er juillet 1985 (1),
 Tertierooiterai J. Baptiste, gardien de la paix, 3ème échelon, à compter du 1er janvier 1985,
 Young Pine Chao On, gardien de la paix, 3ème échelon, à compter du 1er février 1985,
 Tefaata Tihoni, gardien de la paix, 3ème échelon, à compter du 1er juin 1985,
 Taaetua Alfred, gardien de la paix, 3ème échelon, à compter du 16 juillet 1985 (1),
 Estall Pierre, gardien de la paix, 3ème échelon, à compter du 1er avril 1985.

Par arrêté n° 93 NS/J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 1985. — Est constatée à compter du 6 janvier 1985 date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Eric Grafmuller, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 94 NS/J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 1985. — Est constatée à compter du 7 janvier 1985, date de son arrivée dans le ter-

(1) sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activités ouvrant droit à l'avancement.

ritoire, la prise de ses fonctions par M. Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 95 NS/J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 1985. — Est constatée à compter du 31 décembre 1984 date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Jean Baron, procureur général près la Cour d'appel de Papeete.

L'arrêté 2452 du 24 août 1984 constatant la suppléance du procureur général près la Cour d'appel est rapporté.

Par arrêté n° 99 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 janvier 1985. Un examen prévu pour l'obtention du Brevet National de Secourisme aura lieu le lundi 28 janvier 1985, à 8 heures à la municipalité de Taiohae (archipel des Marquises).

Le jury sera composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| — M. le chef de bataillon Joël Duplessier,
directeur de la protection civile, | Président |
| — M. le médecin-chef des îles Marquises, | membre |
| — M. Jean-Louis Faucon, moniteur
national de secourisme, | » » |

Par arrêté n° 100 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 janvier 1985. — Sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Moniteur de Secourisme du samedi 12 janvier 1985, les candidats dont les noms suivent :

M. Beaumont Gabriel,
 Mme Bertho Niniura,
 Mlle Chene Lucia,
 M. Chene Félix,
 M. Lee Tam Martial,
 M. Ponia Daniel,
 M. Mazzelli Robert,
 M. Puiai Pierre,
 Mme Zima Antonina Stella.

Par arrêté n° 115 PEL.E.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 janvier 1985. — Les conducteurs des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1984, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Mare Raymond, conducteur principal, VII groupe, 7e échelon, à compter du 1er octobre 1984
 Huiotu Georges, conducteur principal, VII groupe, 6e échelon, à compter du 8 juin 1984
 Clark Alberto, conducteur, VI groupe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté n° 116 PEL.E.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 janvier 1985. — Les agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1984, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Cridland Cyril, agent, IV groupe, 10e échelon, à compter du 1er juillet 1984
 Cadousteau Augustin, agent, IV groupe, 10e échelon, à compter du 16 juillet 1984
 Coppenrath Joseph, agent, IV groupe, 9e échelon, à compter du 1er novembre 1984
 Bonnefin Léon, agent, III groupe, 7e échelon, à compter du 16 novembre 1984

Rereao Mihitua, agent, III groupe 6e échelon, à compter du 1er janvier 1984
 Faniu Étienne, agent, III groupe, 5e échelon, à compter du 8 avril 1984
 Tcheou Koan Fong Fou Min, agent, III groupe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté n° 122 NS/J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 janvier 1985. Est constatée à compter du 21 janvier 1985, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Gilles Reslinger, juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 123 NS/J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 janvier 1985. Est constatée à compter du 10 janvier 1985, date de son installation par écrit, la prise de ses fonctions par M. Bernard Taliercio, juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete (poste créé). Ce dernier étant arrivé sur le territoire le 19 janvier 1985.

RECTIFICATIF n° 127 SATP du 24 janvier 1985 à l'arrêté n° 89 SATP du 17 janvier 1985 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Au lieu de :

Dans le grade gardien de la paix :

- 1 représentant titulaire,
- 1 représentant suppléant

Lire :

Dans le grade gardien de la paix :

- 2 représentants titulaires,
- 2 représentants suppléants.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 144 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 janvier 1985. — Monsieur Patrick de la Tuillaye, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, 2e échelon, est nommé chef du service de l'infrastructure aéronautique à compter du 28 janvier 1985, en remplacement de M. Bernard Oudoin.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
 DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
 DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 052 CM du 28 janvier 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SAGECO, pour son extension d'activité portant sur la production de structures métalliques de profilés à froid.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 est accordé à la SAGECO au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages pour son extension d'activité portant sur la production de structure métallique de profilés à froid.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 78.162.350 F CFP (soixante dix huit millions cent soixante deux mille trois cent cinquante francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2-06-83 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE la SAGECO bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de : 19.540.588 F CFP (dix neuf millions cinq cent quarante mille cinq cent quatre vingt huit francs CFP) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 la SAGECO bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 7.000.000 F CFP (sept millions de francs CFP).

Art. 5. — Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 la SAGECO bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans avec un taux maximal d'exonération de 47 %.

Le montant global de cette exonération est plafonné à 2.160.000 F CFP (deux millions cent soixante mille francs CFP).

Art. 6. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 la SAGECO bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 4.837.650 F CFP (quatre millions huit cent trente sept mille six cent cinquante francs CFP).

Art. 7. — Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 la SAGECO bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 1.634.821 F CFP (*un million six cent trente quatre mille huit cent vingt et un francs CFP*).

Art. 8.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 et à l'article 3 de l'arrêté n° 1054 AE la SAGECO bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime représente 5 % du montant hors droits de l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3.908.117 F CFP (*trois millions neuf cent huit mille cent dix sept francs CFP*).

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SAGECO et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LÉONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 053 CM du 28 janvier 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Société Tahitienne d'Aménagement de Condominiums (STAC) et de la SCI Club Bali Hai pour la rénovation de l'hôtel Club Bali Hai de Moorea.

Le président du gouvernement de la Polynésie française.

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1984.

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 est accordé à la SA Société Tahitienne d'Aménagement de condominiums et à la SCI Club Bali Hai au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour la rénovation de l'hôtel Club Bali Hai.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 202.553.000 F CFP (*deux cent deux millions cinq cent cin-*

quante trois mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE, la SA Société Tahitienne d'Aménagement de Condominiums et la SCI Club Bali Hai bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 40.510.600 F CFP (*quarante millions cinq cent dix mille six cents francs CFP*) soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 la SA Société Tahitienne d'Aménagement de Condominiums bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

— Affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de quatre ans pour un montant de 1.608.000 F CFP (*un million six cent huit mille francs CFP*).

— Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de quatre ans pour un montant de 18.855.212 F CFP (*dix huit millions huit cent cinquante cinq mille deux cent douze francs CFP*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 20.463.212 F CFP (*vingt millions quatre cent soixante trois mille deux cent douze francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2-6-83 la SA Société Tahitienne d'Aménagement de Condominiums bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 7.894.200 F CFP (*sept millions huit cent quatre vingt quatre mille deux cents francs CFP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2-6-83 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29-7-83 la SCI Club Bali Hai bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime représente 6 % du montant hors droits de l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 12.153.180 F CFP (*douze millions cent cinquante trois mille cent quatre vingt francs CFP*).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA Société Tahitienne d'Aménagement de Condominiums et la SCI Club Bali Hai et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9 — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 062 CM du 29 janvier 1985 *relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire et notamment son annexe 1 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe 1 au présent arrêté se substitue à l'annexe 1 de la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 susvisée.

Art. 2. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE I

— PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE —

Numéro 1 Nomenclature douanière	Dénomination des produits	Marge globale de commercialisation	Unité de vente ou conditionnement
02.02.09 (intégral)	Coqs, poules et poulets, frais, réfrigérés ou congelés, présentés plumés non découpés.	80 FCP/kg	Tout conditionnement
04.02.10 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits «pour nourrissons» en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre.	140 FCP/kg	Tout conditionnement
04.02.12 (intégral)	Laits conservés ou concentrés à l'état solide, spéciaux dits «nourrissons» en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	140 FCP/kg	Tout conditionnement
04.02.14 (intégral)	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sans sucre	110 FCP/kg 85 FCP/kg 50 FCP/kg	1 kg et moins + 1 kg à 2 kg supérieur à 2 kg
04.02.16 (intégral)	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sucrés	135 FCP/kg	Tout conditionnement
04.02.25 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	18 FCP/bte 10 FCP/bte	375 ml ou 400 g 150 ml
04.02.27 (intégral)	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	18 FCP/bte 10 FCP/bte	300 ml ou 400 g 150 ml

Numéro 1 Nomenclature douanière	Dénomination des produits	Marge globale de commercialisation	Unité de vente ou conditionnement
04.02.35 (intégral)	Lait conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autre qu'en boîtes métalliques : sans sucre	22 FCP/tube	330 g
04.02.39 (intégral)	Lait conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîte métallique : sucrés	22 FCP/tube	330 g
04.03.05 (intégral)	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	110 FCP/kg	Tout conditionnement
04.03.10 (intégral)	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	105 FCP/kg	Tout conditionnement
04.04.10 (intégral)	Fromages fondus obtenus à partir du cheddar en boîtes ou en tranches préemballées — en boîtes exclusivement	124 FCP/kg	En boîte
07.05.15 (intégral)	Haricots écosés	40 FCP/kg 35 FCP/kg	1 kg et moins plus d'1 kg
09.02.10 (intégral)	Thé noir autre que parfumé ou aromatisé présenté autrement qu'en sachets ou en boîtes métalliques	170 FCP/kg	Tout conditionnement
10.06.10 (intégral)	Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs présentés en emballage immédiat de 1 kg ou moins	Régime	Spécifique
10.06.20 (intégral)	Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs autrement présentés	Régime	Spécifique
11.01.02 (intégral)	Farine de froment ou de méteil présentée en emballage de 1 kg ou moins	26 FCP/kg	Tout conditionnement
11.01.03 (intégral)	Farine de froment ou de méteil présentée autrement	11 FCP/kg	Tout conditionnement
15.07.25 (intégral)	Huile d'arachide épurée ou raffinée	51 FCP/l	Tout conditionnement
15.07.25 (intégral)	Huile d'arachide épurée ou raffinée	51 FCP/l	Tout conditionnement
15.07.30 (intégral)	Huile de tournesol	52 FCP/l	Tout conditionnement
15.07.32 (intégral)	Huile de soja	46 FCP/l	Tout conditionnement
16.02.22 (intégral)	Viandes de l'espèce bovine du genre «corneed-beef» en boîtes métalliques hermétiquement fermées	37 FCP/bte	340 g
	Conserves de viandes du genre «corneed-beef» en boîtes métalliques produites localement	Régime Spécifique 22 FCP/bte	340 g Maohi Autres marques 340 g
16.02.25 (intégral)	Pâtés à base d'abats de l'espèce bovine conditionnés en boîtes métalliques. Tout pâté de type «potted-meat»	130 FCP/kg	Tout conditionnement
16.04.13 (extrait)	Maquereaux en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...) Exclusivement maquereaux au naturel ou dans leur jus	65 FCP/kg 50 FCP/kg	250 g et moins plus de 250 g
16.04.18 (intégral)	Sardines à la tomate, en récipients fermés (boîtes, verres)	80 FCP/kg 60 FCP/kg	250 g et moins plus de 250 g
16.04.20 (extrait)	Sardines autres, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...) Exclusive-ment sardines aux huiles végétales à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatisantes	80 FCP/kg 60 FCP/kg	250 g et moins plus de 250 g

Numéro 1 Nomenclature douanière	Dénomination des produits	Marge globale de commercialisation	Unité de vente ou conditionnement
17.01.05 (intégral)	Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	Régime	Spécifique
17.01.06 (intégral)	Sucres de betteraves et canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs...)	Régime	Spécifique
19.02.11 (intégral)	Farines lactées sans cacao	100 FCP/kg	Tout conditionnement
19.02.30 (intégral)	Autres préparations contenant du cacao présentées en emballages de 2 kg ou moins et destinées à la confection des petits déjeuners	150 FCP/kg	Tout conditionnement
19.03.00 (extrait)	Pâtes alimentaires. Exclusivement pâtes alimentaires ordinaires de semoules ou de farines sans adjonction d'autres ingrédients tels que légumes, œufs, laits, colorants, aromatisants, viandes.	50 FCP/kg	Tout conditionnement
19.07.05 (intégral)	Biscuits de mer	115 FCP/kg	Tout conditionnement
20.02.02 (intégral)	Préparation de haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	14 FCP/bte 40 FCP/kg	250 g et moins bte de plus de 250 g
21.02.10 (intégral)	Extraits ou essences de café non décaféiné préparation à base de ces extraits ou essences présentées en poudre ou en granulés non lyophilisés	500 FCP/kg	Tout conditionnement
21.04.05 (intégral)	Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	50 FCP/kg 30 FCP/kg	bte de 250 g et moins bte de plus de 250 g
21.07.09 (intégral)	Laits dits maternisés ou humanisés et laits diététiques pour nourrissons	160 FCP/kg	Tout conditionnement

EXTRAITS

Par arrêté n° 25 VP/AE du 28 janvier 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	110 FCP le pied cube
Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	121 FCP le pied cube
Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	140 FCP le pied cube
Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	151 FCP le pied cube
Pinex «Standard Hardboard» 2440 X 1220 X 3 mm	27.12.84	N.Z.	824 FCP la feuille

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Pinex «Peg Board» 2440 X 1220 X 3 mm	27.12.84	N.Z.	1 012 FCP la feuille
Contreplaqué «Rotarycut Lauan» 73 X 214 cm X 4 mm	27.12.84	N.Z.	1 359 FCP la feuille
Contreplaqué «Rotarycut Lauan 83 X 214 cm X 4 mm	27.12.84	N.Z.	1 518 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Le prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 2	12	220
	14	257
	16	323
	18	363
	20	403
1 X 6	18	1 089
2 X 2	16	645
	18	726
	20	807
2 X 3	16	968
	18	1 089
	20	1 210
	22	1 331
	24	1 452
2 X 4	12	880
	14	1 027
	16	1 291
	20	1 613
	24	1 936
2 X 6	14	1 540
	16	1 936
	18	2 178
	20	2 420
	22	2 662
2 X 12	24	2 904
	12	2 640
	14	3 080
	16	3 872
	18	4 356
3 X 6	20	4 840
	24	5 808
	14	2 310
	16	2 904
	18	3 267
	20	3 630
	22	3 993

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 3	12	420
	14	490
	16	604
	18	680
	20	755
2 X 4	12	1 120
	14	1 307
	16	1 611
	18	1 812
	20	2 013
3 X 3	12	1 260
	14	1 470
	16	1 812
	18	2 039
	20	2 265
3 X 4	12	1 680
	14	1 960
	16	2 416
	18	2 718
	20	3 020
3 X 6	20	4 530
	22	4 983
	24	5 436

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 26 VP/AE du 28 janvier 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Ciment «Guardian» en sac de 50 kg	27.12.84	N.Z.	1 070 FCP le sac
Contreplaqué «Rota- rycut Lauan» 3,2 mm X 73 X 204 cm	29.12.84	Taiwan	1 351 FCP la feuille
Contreplaqué «Rota- rycut Lauan» 3,2 mm X 83 X 204 cm	29.12.84	Taiwan	1 430 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4x8'x1/4"	08.01.85	U.S.A.	2 993 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4x8'x3/8"	08.01.85	U.S.A.	3 943 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4x8'x1/2"	08.01.85	U.S.A.	4 602 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4x8'x5/8"	08.01.85	U.S.A.	6 104 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4x8'x3/4"	08.01.85	U.S.A.	6 785 FCP la feuille
Bois de pin non traité de 10 à 14 pieds de long	08.01.85	U.S.A.	98 FCP le pied cube
Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long	08.01.85	U.S.A.	123 FCP le pied cube
Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long	08.01.85	U.S.A.	130 FCP le pied cube
Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long	08.01.85	U.S.A.	157 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Le prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité		
Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 2	10	163
	12	196

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 3	8	245
	10	738
2 X 2	18	738
	20	820
	22	902
	24	984
2 X 3	16	984
	18	1 107
	20	1 230
	22	1 353
2 X 4	24	1 476
	16	1 312
	18	1 476
	20	1 640
2 X 6	22	1 804
	24	1 968
	14	1 372
	16	1 968
2 X 8	18	2 214
	20	2 460
	22	2 706
	24	2 952
2 X 12	18	3 280
	20	3 608
	22	3 936
	24	4 228
3 X 6	18	4 426
	20	4 920
	22	5 412
	24	5 904
3 X 8	18	3 321
	20	3 690
	22	4 059
	24	4 428
3 X 12	18	4 920
	20	5 412
	22	5 904
	24	6 400

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 X 2	14	611
	16	837
	18	942
	20	1 047
2 X 3	16	1 256
	18	1 413
	20	1 570
	22	1 727
2 X 4	16	1 675
	18	1 884
	20	2 093
	22	2 303
2 X 6	24	2 512
	18	2 826
	20	3 140
	22	3 454
2 X 8	24	3 768
	26	4 082

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
3 X 6	12	2 358
	14	2 751
	16	3 768
	18	4 239
	20	4 710
	22	5 181
3 X 8	24	5 652
	26	6 123

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 27 VP/AE du 28 janvier 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Ciment « Guardian » en sac de 50 kg	27.12.84	N.Z.	1 061 FCP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 28 VP/AE du 28 janvier 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Bois de pin non traité de 12 à 20 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	116 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 X 3	12	696
	14	812
	16	928
	18	1 044
2 X 4	20	1 160
	14	1 083
	16	1 237
	18	1 392
2 X 6	20	1 547
	22	1 702

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix de détail du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Par arrêté n° 29 VP/AE du 29 janvier 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Jean Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	102 FCP le pied cube
Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	108 FCP le pied cube
Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	138 FCP le pied cube
Bois de pin traité de 16 à 20 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	144 FCP le pied cube
Pinex «Standard Hardboard» 2440 X 1220 X 3 mm	27.12.84	N.Z.	838 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 X 12	12	2 448
	14	2 856
	16	3 456
	18	3 888
	20	4 320

Bois de pin traité

1 X 3	12	414
	14	483
	16	576
	18	648
	20	720
2 X 2	12	552
	16	768
	18	864
	20	960

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 X 3	12	828
	14	966
	16	1 152
	20	1 440
2 X 4	12	1 104
	14	1 288
	16	1 536
	18	1 728
	20	1 920
	22	2 112
2 X 6	24	2 304
	16	2 304
	18	2 592
	20	2 880
	22	3 168

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 30 VP/AE du 29 janvier 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Contreplaqué qualité extérieur 4x8'1/4"	07.01.85	U.S.A.	2 716 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4x8'x1/2"	07.01.85	U.S.A.	4 455 FCP la feuille
Bois de pin non traité de 12 à 24 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	114 FCP le pied cube
Bois de pin traité de 20 à 24 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	146 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 2	18	342
	20	380
1 X 3	18	513
	22	627
	24	684

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 6	12	684
	14	798
	16	912
	18	1 026
	20	1 140
	24	1 368
1 X 12	12	1 368
	14	1 596
	16	1 824
	18	2 052
	20	2 280
	24	2 736
2 X 3	16	912
	20	1 140
2 X 4	16	1 216
	18	1 368
	20	1 520
	24	1 672
2 X 12	16	3 648
	18	4 104
	20	4 560
3 X 3	20	1 710
3 X 6	20	3 420
	22	3 762
	24	4 104

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 X 6	20	2 920
	24	3 420
2 X 12	22	6 424
	24	7 008
3 X 6	18	3 942
	20	4 380
	22	4 818
	24	5 256

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 31 VP/AE du 29 janvier 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x1/4"	07.01.85	U.S.A.	2 795 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x1/2"	07.01.85	U.S.A.	4 568 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x5/8"	07.01.85	U.S.A.	5 590 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x3/4"	07.01.85	U.S.A.	6 341 FCP la feuille

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Bois de pin non traité de 12 à 24 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	117 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix de détail du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 3	12	351
	14	410
	16	468
	22	644
1 X 12	12	1 404
	14	1 638
	18	2 106
	20	2 340
	22	2 574
2 X 3	12	702
	14	819
	18	1 053
	20	1 170
	22	1 287
2 X 4	12	936
	14	1 092
	16	1 248
	20	1 560
2 X 6	12	1 404
	14	1 638
	16	1 872
	18	2 106
	20	2 340
2 X 12	12	2 808
	14	3 276
	16	3 744
	18	4 212
	20	4 680
	24	5 616

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 32 VP/AE du 29 janvier 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CADIS ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x1/4"	17.12.84	U.S.A.	2 810 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x3/8"	17.12.84	U.S.A.	3 662 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x1/2"	17.12.84	U.S.A.	4 693 FCP la feuille

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x5/8"	17.12.84	U.S.A.	5 666 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x3/4"	17.12.84	U.S.A.	6 525 FCP la feuille
Bois de pin non traité de 8 à 24 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	111 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix de détail du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 2	16	296
	18	333
	20	370
1 X 3	16	444
	18	500
	20	555
1 X 12	16	1 776
	18	1 998
	20	2 220
2 X 2	10	370
	12	444
	14	518
	16	592
	18	666
2 X 3	20	740
	8	444
	10	555
	12	666
	14	777
	16	888
	18	999
	20	1 110
2 X 4	22	1 221
	24	1 332
	10	740
	12	888
	14	1 036
	16	1 184
	18	1 332
2 X 5	20	1 480
	12	1 332
	14	1 554
	16	1 776
	18	1 998
	20	2 220
2 X 12	16	3 552
	18	3 996
	20	4 440
3 X 14	16	1 776
3 X 8	16	3 552
	18	3 996
	20	4 440

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 33 VP/AE du 29 janvier 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x3/8"	07.01.85	U.S.A.	3 847 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x1/2"	07.01.85	U.S.A.	5 017 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x5/8"	07.01.85	U.S.A.	6 090 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x8'x3/4"	07.01.85	U.S.A.	7 282 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x10'x 3/8"	07.01.85	U.S.A.	5 567 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieur 4'x10'x 1/2"	07.01.85	U.S.A.	6 990 FCP la feuille
Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	134 FCP le pied cube
Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	160 FCP le pied cube
Bois de pin brut non traité de 12 à 14 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	121 FCP le pied cube
Bois de pin brut non traité de 16 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	146 FCP le pied cube
Bois de pin bouveté non traité de 16 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	166 FCP le pied cube
Bois de pin bouveté non traité de 8 à 14 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	141 FCP le pied cube
Bois de pin non traité qualité «Structural Grade» de 10 à 15 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	102 FCP le pied cube
Bois de pin non traité qualité «Structural Grade» de 16 à 24 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	126 FCP le pied cube
Bois de pin non traité qualité «Vertical Grain» de 6 à 14 pieds de long	07.01.85	U.S.A.	134 FCP le pied cube

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail
------------------	-----------------------------------	---------	----------------

Bois de pin non traité qualité «Vertical Grain» de 16 à 20 pieds de long 07.01.85 U.S.A. 158 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 X 3	12	804
	14	938
	16	1 280
	18	1 440
2 X 6	12	1 608
	14	1 876
	16	2 560
	18	2 880
3 X 6	20	3 200
	12	2 412
	14	2 814
	16	3 840
3 X 8	18	4 320
	20	4 800
	22	5 280
	24	5 760
4 X 8	12	3 216
	14	3 752
	16	5 120
	18	5 760
4 X 8	22	7 040
	24	7 680
4 X 8	12	4 288
	14	5 003
	16	6 827
	18	7 680
4 X 8	20	8 533
	22	9 387
	24	10 240

Bois de pin brut non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 6	10	605
	12	726
	14	847
	16	1 168

Bois de pin bouveté non traité

1 X 8	8	564
	10	705
	12	846
	14	987
1 X 8	16	1 328

Bois de pin non traité qualité «Structural Grade»

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 2	10	170
	12	204
	14	238
	16	336
	18	378
1 X 3	20	420
	12	306
	14	357
	16	504
	18	567
1 X 4	20	630
	12	408
	14	476
	16	672
	18	756
1 X 4	20	840

Bois de pin non traité qualité «Structural Grade»

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 X 8	12	816
	14	952
	16	1 344
	18	1 512
	20	1 680
1 X 12	8	816
	10	1 020
	11	1 122
	12	1 224
	13	1 326
	14	1 428
	15	1 530
	16	2 016
	17	2 142
	18	2 268
2 X 3	19	2 394
	20	2 520
	22	2 772
	24	3 024
	8	408
	10	510
	12	612
	14	714
	16	1 008
	18	1 134
2 X 4	20	1 260
	12	816
	14	952
	16	1 344
	18	1 512
	20	1 680
2 X 6	14	1 428
	16	2 016
	18	2 268
	20	2 520
2 X 8	16	2 688
	18	3 024
	20	3 360
2 X 12	12	2 448
	14	2 856
	16	4 032
	18	4 536
	20	5 040
	24	6 048
3 X 3	14	1 071
	16	1 512
	18	1 701
	20	1 890

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
3 X 4	12	1 224
	14	1 428
	16	2 016
	18	2 268
	20	2 520
3 X 6	12	1 836
	14	2 142
	16	3 024
	18	3 402
	20	3 780
	24	4 536
4 X 4	12	1 632
	14	1 904
	16	2 688
	18	3 024
4 X 8	16	5 376
	18	6 048
	20	6 720
	22	7 392
	24	8 064

Bois de pin non traité qualité « Vertical Grain »

2 X 4	6	536
	8	715
	10	893
	12	1 072
	14	1 251
	16	1 685
	18	1 896
	20	2 107

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETÉ MUNICIPAL n° 84-150 du 29 novembre 1984 portant mesures d'ordre public et relatives à la détention et à la divagation d'animaux.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti).

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législatives et réglementaires — applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code pénal rendues applicables en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 AGF du 13 juillet 1936 réprimant la divagation d'animaux domestiques dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er. — Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques malfaisants ou féroces sur la voie publique.

Art. 2. — Les propriétaires de chiens devront les retenir lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants en dehors de leur propriété.

Art. 3. — Les bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture devront être en permanence maintenus dans leur enclos.

Art. 4. — Il est interdit :

1°) d'infliger, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ;

2°) de tuer sans nécessité un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire ou fermier ;

3°) de tuer, sans nécessité et en quelque lieu que ce soit, des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres, porcs, oiseaux ou volailles.

Art. 5. — Étant invoquée une tradition locale ininterrompue, est tolérée l'organisation privée de combats de coqs.

Art. 6. — Tout animal errant pourra être ramassé, par un organisme officiel ou agréé, et conduit immédiatement au refuge territorial dès que celui-ci sera mis en place.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues en matière de contraventions de police telles qu'elles résultent de l'article RT 25 du code pénal.

Art. 8. — Le directeur des polices urbaines et le chef du service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1984.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 29 janvier 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

COMMUNE DE TAIARAPU - EST

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 7/85 portant fixation de la taxe sur l'électricité sur le territoire de la commune de Taïarapu Est.

Le conseil municipal de la commune de Taïarapu Est

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80/918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984 fixant le taux maximum, les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous usages ;

En sa séance du 1er février 1985,

Adopte :

Article 1er. — Il est institué sur le territoire de la commune de Taïarapu Est, une taxe sur les quantités d'électricité consommée pour tous usages.

Art. 2. — Le taux de la taxe est fixé à 4 F kWh pour les usagers raccordés au réseau d'énergie électrique publique en haute et basse tension.

Art. 3. — Le recouvrement de la taxe sera effectué par le SECOSUD qui établira mensuellement un état faisant apparaître :

1° — le nombre total de kWh consommé pendant chaque période considérée et ce à partir de la facturation du mois de mars 1985.

2° — le montant total du produit net de la taxe, ces états seront visés par le maire et transmis au percepteur receveur municipal auquel le SECOSUD laissera les sommes correspondantes. Ils vaudront titre de recettes.

Art. 4. — Une convention passée entre la commune et le SECOSUD déterminera les modalités de perception et de reversement.

Art. 5. — La présente délibération prise pour servir et valoir ce que de droit sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Taravao, le 1er février 1985.

Le député-maire,

T. FAARUIA SALMON.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire le 5 février 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Raurii Apootai, décédé à Afaahiti le 20 décembre 1984 ;
- M. Tihupe Taiarii, décédé à Afaahiti le 8 décembre 1984 ;
- M. Yen On Leou, décédé à Papeete le 12 avril 1984 ;
- M. Teura Tehoiri, décédé à Papeete le 11 août 1983 ;
- Mme Tuatopa Mahiatapu veuve de M. Ange Peyronnet, décédée à Papeete le 7 janvier 1984 ;

— et M. Tearaitua Uira Sanford, décédé à Papeete le 15 juillet 1982 ;

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnick ALLAIN.*

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 03/85

Le service de la santé publique recrute un psychologue relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

L'agent recruté à mi-temps sera chargé de l'aide psycho-éducative à domicile des jeunes gens présentant des troubles du comportement et de la personnalité.

Les candidats seront titulaires d'une licence des sciences de l'éducation ou de psychologie et déchargés des obligations militaires (le cas échéant).

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique — au 2ème étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle, B.P. 124 à Papeete — accompagnées d'un curriculum-vitae détaillé et des copies de diplômes avant le vendredi 22 février 1985 à 16 H 00.

P. PEAUCELLIER.

AVIS DE CONCOURS N° 04/85

Le service des affaires de terres recrute un agent foncier relevant de la 2ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration qui sera appelé à servir dans les différentes îles des Marquises.

Les candidats seront titulaires d'un baccalauréat (notions juridiques si possible), ou d'une capacité en droit privé ; seront déchargés des obligations militaires (le cas échéant) et sauront parler le marquisien ou le tahitien.

Les candidats se présenteront au service du personnel et de la fonction publique — au 2ème étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle, B.P. 124 Papeete — pour y retirer un dossier d'inscription. Les candidatures seront reçues jusqu'au jeudi 28 février 1985 à 17 H 00.

P. PEAUCELLIER.

AVIS DE CONCOURS N° 05/85

Le service de la santé publique recrute un médecin relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

L'agent sera affecté à la direction de la santé publique en qualité d'adjoint technique.

Les candidats seront qualifiés en administration et économie de la santé et dégagés des obligations militaires (le cas échéant).

Les candidatures seront adressées au service du personnel et de la fonction publique — au 2ème étage de l'Immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle, B.P. 124 à Papeete — accompagnées d'un curriculum-vitae détaillé et des copies de diplômes avant le vendredi 22 février 1985 à 16 H 00.

P. PEAUCELLIER.

AVIS DE CONCOURS N° 06/85

Le service de la santé publique recrute un médecin relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

L'agent sera affecté au centre de protection infantile.

Les candidats seront spécialisés en pédiatrie ou auront une expérience professionnelle dans ce domaine et seront dégagés des obligations militaires (le cas échéant).

Les candidatures seront adressées au service du personnel et de la fonction publique — au 2ème étage de l'Immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle, B.P. 124 à Papeete — accompagnées d'un curriculum-vitae détaillé et des copies de diplômes, avant le vendredi 22 février 1985 à 16 H 00.

P. PEAUCELLIER.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).
Période du 20 février au 28 février 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,76
Suisse	1 franc suisse	65,45
Italie	100 liras	9
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	182,54
Australie	1 dollar	136,22
Nouvelle-Zélande	1 dollar	83,93
Canada	1 dollar canadien	136,27
Hong-Kong	1 dollar	22,43
Singapour	1 dollar	81,35
Fidji	1 dollar	154,34
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,62
Pays-Bas	1 florin	49,15
Suède	1 couronne suéd.	19,67
Norvège	1 couronne norv.	19,39
Danemark	1 couronne dan.	15,54
Autriche	1 schilling	7,92
Espagne	1 peseta	1
Portugal	1 escudo	1
Japon	100 yens	70,49
Grande-Bretagne	1 livre sterling	200,94

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ANNONCE LEGALE

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE DU DOMAINE NOHO AHU A MAHINA

Association syndicale régie par la loi du 1er juillet 1901.

I- Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 13 juin 1984, il a été notamment désigné en qualité de premiers syndics, dans les termes de l'article 7 des statuts et pour une durée prenant fin lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1984, Messieurs :

- Alain Campignon, demeurant à Mahina (B.P. 5822 - Pirae)
- Alain Nicolas, demeurant à Mahina (B.P. 449 - Papeete)
- Fouad Larache, demeurant à Mahina (B.P. 5271 - Pirae)
- Patrick Wagnier, demeurant à Punaauia PK 18,200 côté mer
- Dewey Lai Ah Che, demeurant à Mahina (B.P. 11 106 - Mahina)
- Penilla Y Perella, demeurant à Mahina (B.P. 3304 - Papeete)

II- Aux termes d'une réunion du syndicat des copropriétaires de l'ensemble du domaine Noho Ahu, il a été procédé à la constitution du bureau du syndicat.

Ont été désignés en qualité de :

Président	: Fouad LARACHE
Vice-Président	: Alain CAMPIGNON
Trésorier	: LAI AH CHE
Trésorier adjoint	: Alain NICOLAS
Secrétaire	: PENILLA Y PERELLA
Secrétaire adjoint	: Patrick WAGNIER

Les membres du bureau ainsi constitué ont tous accepté les fonctions qui leur ont été conférées, et ce pour la durée de leur mandat de syndic.

Pour avis :

E. LEQUERRÉ.
Notaire

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 18 janvier 1985, enregistré à Papeete (Tahiti) le 29 janvier 1985, Folio 20, Bordereau 484/23 reçu 21.244 frs, Madame Pothier Juliette, épouse Mu a cédé à Madame Teuri Ema le fonds de commerce de négociant, de fabricant de glaces et sorbets et de boucher en détail qu'elle exploite à Papeete, quartier de la Mission Catholique à l'enseigne de «Magasin Mission», immatriculé sous le numéro 978/1957 au registre analytique du registre de commerce de Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce indiqué ci-dessus.

Pour première insertion :

Ema TEURI.

ANNONCE LÉGALE

Par acte passé en l'étude de Maître Lejeune notaire le 31 octobre 1984, les époux Chardon ont convenu de modifier, conformément à l'article 1394, leur régime matrimonial en

«COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE»

établi par les articles 1526 du code civil.

Sous la condition suspensive qu'elle soit homologuée par le tribunal de première instance de Papeete.

Pour avis :
M. CHARDON.

Par acte passé en l'étude de Maître Dubouch, notaire, le 4 janvier 1985, les époux Van Bastolaer ont convenu de modifier, conformément à l'article 1397 du changement du régime matrimonial en «séparation de bien».

Sous la condition suspensive qu'elle soit homologuée par le tribunal de première instance de Papeete.

Pour avis :
Michel VAN BASTOLAER.

«JULIEN CHANSIN ET CIE»
Société en Nom Collectif au Capital
de 1.500.000 F CFP

Siège Social : Papeete, rue du 22 septembre
R.C. - PAPEETE n° 414 B

Suivant décision de la collectivité des associés en date du 15 janvier 1985, il résulte ce qui suit :

1/ Monsieur Alexandre Chansin, a été nommé co-gérant de la société pour une durée non limitée.

2/ L'article 13 des statuts a été modifié en conséquence :

Article 14. - Rédaction ancienne :

La société est administrée par Monsieur Julien Chansin

Article 14. - Rédaction nouvelle :

La société est administrée par Messieurs Julien Chansin et Alexandre Chansin, co-gérant.

Pour avis :
LA GÉRANCE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE A.S. SANTÉ

Modification des statuts

L'association dite «Association Sportive Corporative de la Santé Publique» fondée le 3 juillet 1972, a pour objet la pratique du sport sous toutes ses formes. Elle porte désormais le nom de : «A.S. SANTÉ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au CHT de Mamao - Tahiti - Polynésie française.

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: François LEBOURTHE
Président	: Franc TUHEIAVA
Vice-Président	: Didier GRAS
Secrétaire général	: Bernard FROGIER
Secrétaire adjoint	: Fred GARBUTT
Trésorier général	: Bruno LY
Trésorier adjoint	: Elvis MAIAU
Assesseurs	: Eric PAIE Eric FULLER Daniel TANOÀ

AMICALE DES SECOURISTES DE LA COMMUNE DE PAEA.

Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent au présent statut, il est constitué une amicale nommée : AMICALE DES SECOURISTES DE LA COMMUNE DE PAEA. L'amicale est rattachée à la fédération polynésienne de secourisme.

Le siège social est fixé à la mairie de Paëa.

L'amicale est constituée pour une durée illimitée.

Le but de l'amicale est d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement de la protection des populations civiles.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: Jacque GRAFFE
Conseiller technique	: Yvon CALATAYUD
Président	: Hiva HAUATA
1er vice-président	: Daniel TAURU
Secrétaire	: Rautipara AHUROA
Secrétaire adjoint	: Marii dit Rico TERIITAUMIHAI
Trésorière	: Florence ARIPEU
Trésorier adjoint	: Jules MARUAE

Récépissé n° 3194 FI/AA du 14 janvier 1985.

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE VAIHI

Extraits de statuts

L'association dite Association des agriculteurs de VAIHI (Toahotu) fondée le 9 janvier 1985 a pour objet d'assister les agriculteurs de la commune de Taiarapu Ouest à tous les échelons de la production agricole : foncier, équipement, financement, commercialisation, aide technique.

La durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Toahotu au domicile du président.

Composition du bureau :

Président	: Léonard PIA
Secrétaire	: Michel TRIOLET
Trésorier	: Terilanohe TEVAEARAI
Assesseurs	: Avera TEVAEARAI Eugène TEVAEARAI

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES P.T.T.

Composition du nouveau bureau :

Président	: Lewis CHAVEZ
1er Vice-Président	: Gilles GOODING
2e Vice-Président	: Germaine CADOSTEAU
Secrétaire administratif	: Stéphanie VIVISH
1er Secrétaire administratif adjoint	: Andrée HOLOZET
2e Secrétaire administratif adjoint	: Edwige TEHEI
Trésorière	: Antonina JUVENTIN
Trésorière adjointe	: Annick TAROUORA
Commissaires aux comptes	: Michel PIEHI Camille LING

**A.S.A.T.
ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE
DE TAHITI**Renouvellement du comité de direction :
(séance du 23 janvier 1985)

Président	: Norbert de MARIGNY
Vice-Président	: Pierre PEREZ
Vice-Président	: Franck BOULORD
Secrétaire	: Christine MARCONNET
Trésorier	: Bernard GALLOIS

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE
ANAU - BORA BORA**

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: Teromita TERIIPAIA
Présidente	: Hutiti Sylviane TAPI
Vice-Présidente	: Tetuanui HAEREAPU
Secrétaire	: Fifi HUTA
Secrétaire adjointe	: Louisa TAIRUA
Trésorière	: Tarona TAUQTABA
Trésorière adjointe	: Annette TEHEIURA
Membres	: Niurii HUTA Mere PUAITARA Ella MATEHA Amihu PATU François TEMANUANUA

**ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
VAITIARE**

Extraits de statuts

L'association dite « des propriétaires du lotissement Vaitiare »
sise à Paea P.K. 24,500 côté montagne a pour objet de défendre
les intérêts de tous.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: Rolland DOUCET
Secrétaire	: Bernard TIATIA
Trésorier	: Roger TCHOUNG KOUN TAI
Syndic	: Émile VERNIER

Récépissé n° 3517 FI/AA du 31 janvier 1985.

**SYNDICAT DES GENS DE MER DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Composition du nouveau bureau :

Secrétaire général	: Otto ORBECK
1er secrétaire général adjoint	: Teiva HURI
2e secrétaire général adjoint	: Pea IOANE
Secrétaire trésorier	: Victor LENOIR
Secrétaire trésorier adjoint	: Lysis ARIITAI
Contrôleurs	: Hitinui TUIHAGI Elias SALEM
Contrôleurs personnel subalterne	: Atitui MANATE Daniel MATEMOKO

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
ANAU - NUI BORA BORA**

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: Teriifaataura TAIRUA
Président	: Teihotu TAPI
Vice-Présidents	: Toromona PAHUIRI Teriifaataura TAIRUA
Secrétaire	: Josette TAIRUA
Secrétaire adjointe	: Hutiti TAPI
Trésorier	: Apera ISERAELA
Trésorier adjoint	: Areti TIATIA
Commissaires aux comptes	: Marcel MANATE Tumataaroa TAUAROA

**ASSOCIATION DE BOXE
«TAMARII RE NUI ATEA»**

Extrait de statut

Il est formé à Faaa (île de Tahiti) une association de boxe,
sous la dénomination de «TAMARII RE NUI ATEA». Sa durée
est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

Son siège est établi à Faaa P.K. 4,500 Tahiti.

Cette association aura pour but d'organiser des soirées de boxe,
de promouvoir la boxe et d'instruire toutes personnes s'intéressant à la boxe.

Composition du bureau :

Président	: Étienne ONEE
Vice-Président	: Joseph TUIHO
Secrétaire	: Robinson TAPI
Secrétaire adjointe	: Louise ONEE
Trésorier	: Patrick HANDERSON
Trésorier adjoint	: Daniel TANOÀ
Entraîneur	: Teroura TAMA

Récépissé n° 3416 FI/AA du 25 janvier 1985.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
PUBLIQUE DE FAREATAI**

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: Charles SMITH
Président	: Iapheta RUAMUTU

Vice-Président	: Tetuanui MARERE
Secrétaire	: Rose PUHI
Secrétaire adjointe	: Blanche TUPUA
Trésorier	: Iete HURIA
Trésoriers adjoints	: André RONGOMATE Manate TEFAAORA

CLUB Océanien de Radio et d'Astronomie C O R A

Renouvellement du bureau directeur :

Président	: Albert DUROU
Vice-Président	: Robert JOYON
Secrétaire	: Pierre SKRYPYSYNSKI
Secrétaire adjoint	: Michel DURAND
Trésorier	: Alain GASBARRE
Trésorier adjoint	: Pierre SMAIL
Conseiller technique	: Pierre MICHOU

FÉDÉRATION POLYNÉSIEENNE DES TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS

Extrait de statuts

Il est fondé entre tous les adhérents et syndicats adhérents aux présents statuts une fédération syndicale qui prend le titre de : FÉDÉRATION POLYNÉSIEENNE DES TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS.

La fédération a pour objectifs : l'étude et la défense des intérêts moraux et économiques des adhérents. Pour se faire, elle rassemblera ses membres en force économique organisée.

La durée du comité fédéral est illimitée.

Le siège social se situe chez le président c/o B.P. 1021. Il pourra être transféré sur décision du bureau.

Composition du bureau :

Président	: Guy GOODING
1ère vice-présidente	: Rachelle WANG SOI PAN
2è vice-président	: Marama TEIHOARII
3è vice-président	: Pea PAHEROO
4è vice-président	: Paul MAAMAATUA
Secrétaire général	: Guy HANNEQUIN
Secrétaire général adjoint	: Jeanne PECKETT
Trésorier général	: Edgard MOE
Trésorier général adjoint	: Manoarii RICHMOND
Assesseurs	: Robert EBB Marcel ISAIA
Commissaires aux comptes	: Ange BERNIERE Émile BROTHESON

Récépissé de dépôt n° 21 (bis) du 7 janvier 1985.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION « ENFANCE ET JEUNESSE »

Renouvellement du bureau
(séance du 30 septembre 1984)

Président	: Eudaldo CICERO
Vice-Président	: Francis KONG LEON
Secrétaire	: Mariène MOU FAT
Trésorier	: Johnny LEAOU

ASSOCIATION « TENAHE »

Extraits de statuts

L'association dite « TENAHE » a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est déterminée.

Son siège social est fixé route de l'hippodrome – vallée TENAHO – PIRAE.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du comité directeur :

Président d'honneur	: Gaston FLOSSE
Président	: Teuiarai TUORAA
Vice-Présidente	: Henriette TUORAA
Trésorière	: Tere PAUTEHEA
1er adjoint	: Tihoti Georges TEHAHE
Secrétaire	: Terani TEAMO
1ère adjointe	: Erié TUORAA
Assesseurs	: Marguerite MENDIOLA Léon TEAMO Yvonne TEIPOARII Gérald TEAMO Marie-Claire TAHIATUTUTAPU Maeva TUORAA Mélanie HOLMAN Maite TUORAA Hinano Barsinas

Récépissé n° 3597 FI/AA du 1er février 1985.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE AAHATA – AVERA

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: l'I.D.E. chargé des îles Sous-le-Vent
Présidente	: Loréna NADJARIAN
Vice-Présidente	: Lucie PAPU
Secrétaire	: Maureen TANETO
Secrétaire adjointe	: Lisette TENIARAHI
Trésorière	: Bella HAMELIN
Trésorière adjointe	: Emereta TEURAVEHE
Contrôleur aux comptes	: Ghislaine LEMAIRE Pauline CHONG HUE

ASSOCIATION SPORTIVE VAIAHATAI

Extraits de statuts

L'association dite « Vaiahatai » fondée le 12 décembre 1984 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Faava P.K. 4,300 côté mer face Bimat.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: Colbert PATIA
Président	: Raymond TARAHU
Vice-Président	: William MARE
Secrétaire générale	: Jeanne TEFAATAU
Secrétaire adjointe	: Marie MARE
Trésorière	: Léonne WANRAN
Trésorière adjointe	: Vahine MARE

Commissaires aux comptes : Isabelle MARE
Areti PAITIA

Récépissé n° 5011 FI/AA du 3 janvier 1985.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LAIQUE D'AVERA

Extraits de statuts

DATE DE DECLARATION 21 janvier 1985

DÉNOMINATION : Association des parents d'élèves de l'école Laïque d'Avera (RURUTU)

SIEGE SOCIAL : Avera (RURUTU)

OBJET : Développement de la vie socio-éducative de l'école Laïque d'Avera par la participation des parents.

Composition du bureau :

Président d'honneur : Titiro PAPARAI
Vice-Président d'honneur : Maiava TAPUTU
Président : Teaurai PICHAVANT
Vice-Présidente : Teanono MOEAU
Secrétaire : Sunema MAIRAU
Secrétaire adjointe : Onoi VEEA
Trésorier : Aatupu TAVITA
Trésorière adjointe : Marceline VANAA
Membres : Johanna TEPA
Mirama POETAI
Lafayère ALVES
Manuela MANATA

Récépissé n° 3481 FI/AA du 28 janvier 1985.

RECHERCHES ET MEILLEURES RELATIONS HUMAINES.

Composition du nouveau bureau :

Président : Tony ADAMS
Vice-Président : Martine MALOT
Conseiller technique : Michel MALVILLE
Trésorier : Noémie FAVEREAU
Trésorière adjointe : Christiane LEE THAM
Secrétaire : Sylvestre MALVILLE
Secrétaire adjointe : Brigitte OLIVIER

L'AMICALE DES SECOURISTES DE LA VILLE DE PAPEETE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre « AMICALE DES SECOURISTES DE LA VILLE DE PAPEETE ».

Sa durée est illimitée.

Cette association est affiliée à la fédération polynésienne de secourisme.

Cette association a pour but d'assurer une activité de prévention et de secours de la population des dangers de la vie courante auxquels elle est exposée.

Composition du bureau :

Président : Gaston PANG
1er vice-président : Ferdinand PELTZER
2e vice-président : Lémuel PANI
Secrétaire : Jeanne MERVIN
Secrétaire adjointe : Kai CHANSAY
Trésorier : Fleming OOPA
Trésorière adjointe : Maire TAPARE
Commissaire : Nina TUUHIVA
Assesseurs : Hiro TEAVE
Joseph HIOE
Joseph TEREKA
Sylvain MATEAU
Antonio MATAOA
Afai TEHAAMOANA
Mahinui TEMARII

Récépissé n° 3675 FI/AA du 6 février 1985.

LIGUE RÉGIONALE D'ATHLÉTISME DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du comité directeur :

Président d'honneur : Lysis LAVIGNE
Président : Jean-Yves BAMBRIDGE
Président délégué : Noël AGNIERAY
1er Vice-Président : James ELLACOTT
2e Vice-Président : Yves MARTY
Secrétaire général : Franck MARTIN
Secrétaire général adjoint : Samy CHUNG
Trésorier général : Félix WANG CHEOU
Trésorier général adjoint : Robert TERAHEKE
Membres : Simplicio AMARU
Mathurin ANDRE
Arminio ARAI dit Christian
Jean-Pierre GARRIGUE
Marcel MU SEK SANG
Patrice MANUEL
Muku MU KWAI CHUAN
François SHAN SEI FAN
Omer TEFAATAU
Firmin TEYSSIER

COMITÉ RÉGIONAL DE BOXE

Composition du nouveau bureau :

Président : Max NENA
Vice-président délégué : Ernest POROI
1er vice-président : Ernest TARAHU-GANIVET
2e vice-président : Adrien MAI
Secrétaire général : Joël HART
Secrétaire général adjoint : Allen PAQUIER
Trésorier général : Henri TETUANUI
Trésorier général adjoint : Robert RAOULX
Commissaires aux comptes : Timi MATUTAU
Robert RAOULX

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE (SNAEN)

Extraits de statuts

Le siège de l'organisation est fixé au : 35 rue de Bellechasse, 75007 PARIS.

Le syndicat national a pour but d'établir entre ses membres des relations de camaraderie, de défendre les intérêts moraux et matériels des personnes visées à l'article 1. Le syndicat national est affilié à la FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE dont le siège est sis au : 48 rue La Bruyère, 75009 PARIS, dans ses différentes structures.

Le syndicat national est affilié au C.S.E.E, dont le siège est sis au : 30 Grand'Rue, LUXEMBOURG.

Le syndicat national est affilié à la F.G.R. (pour ce qui concerne les retraités) dont le siège est sis : 20 rue Vignon, 75009 PARIS.

Composition du bureau de la section locale
dont le siège est au Lycée Paul Gauguin :

Délégué territorial : Marino LA NEVE
Trésorier : Mitou TEMATUA
Trésorier adjoint : Rémy GUILLOUX
Chargé des relations sociales et de la documentation : Félix TUIHANI
Secrétaire : Edgard TEIVA

Récépissé de dépôt n° 1543 du 23 novembre 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE «OROVARU»

Extraits de statuts

Il est créé une association dénommée association sportive «OROVARU».

Cette association a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la fédération française d'études et de sports sous-marins et celui de la réglementation territoriale en vigueur :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique des études et des sports subaquatiques sur le territoire des îles Australes ;
- de créer un lien administratif et moral entre lui-même, les districts et clubs sur les territoires français ;
- d'entretenir tous rapports avec la F.F.E.S.S.M., le C.R.S.S.P.F., les groupements affiliés ou reconnus par la F.F.E.S.S.M. et enfin, avec les pouvoirs publics.

Siège social : MOERAI (île de RURUTU) circonscription administrative des îles Australes.

Composition du bureau :
(pour la période quadriennale du
1er janvier 1985 au 31 décembre 1988)

Président d'honneur : Manao TEAUROA
Président : Taurea Hiro MARA
Vice-Président : Taratiera TEPA
Secrétaire général : Jean-Pierre ARIOTIMA
Trésorier général : Joël TEPA
Trésorier adjoint : Tamatoa TEINAORE
Membres : Aeata VIU
William LACOUR
Landry CHONG
Commissaires aux comptes : David TEINAORE
Edwin ROOMATAAORA

Récépissé n° 3689 FI/AA du 8 février 1985.

ASSOCIATION «PIROGUIERS PIRAE»

Extraits de statuts

L'association dite «PIROGUIERS DE PIRAE» fondée le 24

octobre 1984 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à «PIRAE - embouchure de la NAHOATA».

Composition du bureau :

Président d'honneur : Édouard MAAMAATUA
Président : Gaston TEIHOARI
1er vice-président : Eri VANE
2e vice-président : Richard TAHA
Secrétaire général : Marthe HUTANOHO
Secrétaire général adjoint : Christian PACAUD
Trésorier général : Freddy LANTEREIS
Trésorier général adjoint : Michel CHANG
Membres : Charles TAIE
W. HIKUTINI
Teritua TOOFA
Tahiarai TANETOA
Marie PIFAO
Pierre KOHMOETINI
Alphonse HUTANOHO

Récépissé n° 3601 FI/AA du 1er février 1985.

UNION DES SYNDICATS

LES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE

Modifications des statuts

Entre tous les syndicats qui adhèrent aux présents statuts, il est formé, conformément aux dispositions du code du travail d'outre-mer, une union qui prend le titre de : UNION DES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE (U.S.A.T.P.). L'union a pour objectifs de rassembler, sans distinction d'opinions politiques, culturelles, philosophiques et religieuses, toutes les organisations de salariés qui se reconnaissent dans les objectifs qu'elle poursuit et qui y adhèrent etc...

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'union est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur et approbation de l'assemblée générale.

ASSOCIATION SPORTIVE NUUTERE

Tirage de Tombola

Prime aux vendeurs

1er lot N°	134 474	8.000.000	1.000.000
2è lot N°	43 696	2.000.000	200.000
3è lot N°	264 814	1.000.000	100.000
4è lot N°	231 173	1.000.000	100.000
5è lot N°	62 175	500.000	50.000
6è lot N°	268 898	500.000	50.000
7è lot N°	154 477	500.000	50.000
8è lot N°	297 506	250.000	50.000
9è lot N°	234 801	250.000	25.000
10è lot N°	52 075	250.000	25.000

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE DE MATAIEA**Résultat de Tombola***Prime aux vendeurs*

1er lot N°	106 383	7.000.000	500.000
2è lot N°	205 071	2.000.000	200.000
3è lot N°	210 149	500.000	50.000
4è lot N°	125 954	200.000	20.000
5è lot N°	259 460	100.000	10.000
6è lot N°	161 101	100.000	10.000
7è lot N°	94 051	100.000	10.000
8è lot N°	42 724	100.000	10.000
9è lot N°	278 856	50.000	5.000
10è lot N°	35 047	50.000	5.000

En vente à l'Imprimerie Officielle

(Liste non limitative)

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics

Deux brochures : 1.800 francs

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.